



ARRETE DSTT/UT VESOUL/2022/N°155
d u 25 OCT. 2022

ROUTE DEPARTEMENTALE N°54
Réglementation et réduction à une voie de circulation avec
alternat, lors des travaux d'interconnexion aux réseaux
Télécom, sur le territoire des communes de **GEVIGNEY**
ET MERCEY et **AUGICOURT**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2022, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le responsable de l'Unité technique de VESOUL ;
- VU** la demande formulée le 20 Octobre 2022, par l'entreprise **STARTER TP** ;

Considérant qu'en raison des travaux d'interconnexion aux réseaux Télécom, en bordure de la **Route Départementale n°54**, effectués par l'**Entreprise STARTER TP**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par feux tricolores à cycle fixe, entre les **P.R. 7+330** et **10+816**, sur le territoire de la commune de **GEVIGNEY ET MERCEY** et **AUGICOURT**;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **2 Novembre** au **14 Décembre 2022** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la **circulation sera réduite à une voie** sur la **Route Départementale n°54**, et régulée par alternat avec des feux tricolores à cycle fixe, entre le **P.R. 7+330** et le **P.R. 10+816**, sur le territoire des communes de **GEVIGNEY ET MERCEY** et **AUGICOURT** lors des travaux d'interconnexion aux réseaux Télécom en bordure de cette voie.

ARTICLE 2 : La **vitesse** de tous les véhicules circulant, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n°54**, sera **limitée à 50 km/h.**, entre le **P.R. 7+330** et le **P.R. 10+816**, sur le territoire des communes de **GEVIGNEY ET MERCEY et AUGICOURT**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les **dépassements** au droit du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'**Entreprise STARTER TP**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **GEVIGNEY ET MERCEY et AUGICOURT**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise STARTER TP. 71, Rue des Bois - 68540 FELDKIRCH ;
- Mme BONNARD et M. RIETMANN. Conseillers départementaux du Canton de JUSSEY ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4 rue Lucie et Raymond Aubrac BP n° 40005 70001 - VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 - 57044 METZ CEDEX 01.

VESOUL, le **25 OCT. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'Unité technique,


Jean-Yves MAIROT